



VILLE DE SOLLIES PONT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 7 décembre 2021

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|----------------------------|----------------|-----------------------------|
| Afférents Au Conseil | En exercice | Ont pris part au vote |
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation
30 novembre 2021

Date d'affichage
30 novembre 2021

Délibération n°
2021-74

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Antenne administrative et
comptable – Convention de
mise à disposition de
chapiteaux événementiels
par la CCVG*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

Procurations :

GOTTA-SMADJA Marie-Aurore donne procuration à BERTRAND Huguette, TREQUATTRINI Pascale donne procuration à RAVINAL Danièle, CHAUCHE Dael donne procuration à DELGADO Alexandra, BLANC Benjamin donne procuration à LAURERI Philippe, LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, MARINONI Audrey donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Par délibération en date du 12 novembre 2015, la commune a conclu une convention de mise à disposition de chapiteaux événementiels.

Le matériel mis à disposition est le suivant : 3 tentes de réception avec armatures et bâche de toiture blanche complète, 2 pignons et 4 murs de côté.

Cette convention à titre gratuit, arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Il est proposé au conseil municipal de conclure une nouvelle convention de mise à disposition, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, modifié par l'arrêté préfectoral du 12/10/2012.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire





**Convention portant mise à disposition de chapiteaux événementiels
auprès de la commune de Solliès-Pont
2022-2025**

COPIÉ

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, sise au 1193 avenue des Sénès, à Solliès-Pont, représentée par M. André GARRON, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 20-07-10/05 du 10 juillet 2020 ainsi que par décision n° 2021-09-21/01,

Ci-après désignée par les termes "La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau",

d'une part,

ET,

La commune de Solliès-Pont, domiciliée 1 bis rue République 83210 Solliès-Pont, représentée par son Maire M. André GARRON, habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération du

ci-après désignée par les termes la "commune",

d'autre part,

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau met à la disposition de ses communes membres des chapiteaux événementiels.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS

Les 3 tentes de réception font 5m (l) x 8m (L) avec armatures et bâche de toiture blanche complète, 2 pignons et 4 murs de côté.

Lesdits chapiteaux sont modulaires, utilisables séparément ou conjointement; ils peuvent être assemblés.

Haubanage complet pour chaque tente :

- 4 rideaux unis blancs de 4m avec ou sans fenêtre
- 2 pignons de 5m avec porte
- 4 barres de tension de 4m (jeu de 2 barres)
- 20 sacs de lestage vides (60 kg) qui seront remplis avec du sable par les agents de la commune utilisatrice, et rendus vides à la fin de la mise à disposition
- 1 toiture
- 6 goupilles

Ossature métallique :

- 6 angles à 3 côtés
- 3 angles à 4 côtés
- 6 barres de 2m
- 6 barres de 3.50m
- 6 pieds de 1.80m

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION – CONTRAINTES DES UTILISATEURS

Les chapiteaux seront utilisés par les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau selon leurs besoins. La commune sera responsable du montage et du démontage des chapiteaux. Elle devra effectuer une visite de sécurité avant chaque utilisation de l'équipement. En particulier, la commune utilisatrice de l'équipement communautaire engage sa responsabilité dans le cadre de la réglementation qui s'applique lors d'organisation de manifestations recevant du public.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, selon le calendrier annuel d'utilisation défini.
La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau coordonnera les mises à disposition ponctuelles selon un planning à définir.

ARTICLE 5 : CHARGES ET FRAIS DIVERS

L'exécution de la présente convention ne donne lieu à aucune participation financière.

ARTICLE 6 : LIEU DE DÉPÔT

Les chapiteaux seront remisés au siège de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Un bilan complet du matériel et de son parfait état d'utilisation devra être établi lors de la mise à disposition auprès de la commune membre. Une décharge sera signée à la fin de la période d'utilisation par ladite commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La commune devra contracter auprès de son assureur, un contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens et aux tiers desdits chapiteaux pendant leur utilisation. Une attestation d'assurance devra être présentée à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau avant chaque utilisation.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leur siège respectif.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige relevant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Solliès-Pont, le

Pour la commune,

M. André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Docteur André GARRON

Président CCGV

Maire de Solliès-Pont